

# AMAP.L.

*Association déclarée, régie par la Loi du premier Juillet 1901*

**Règlement intérieur à jour au 16 octobre 2018**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE UN**

La cotisation annuelle 2019 est fixée à :

- 198 euros TTC pour les adhérents professions libérales et autres titulaires de BNC relevant de l'activité « association agréée ».
- 247 euros TTC pour les adhérents industriels, commerçants, artisans et agriculteurs relevant de l'activité « centre de gestion agréé ».

La cotisation est réputée couvrir l'ensemble des missions de développement de l'usage de la comptabilité de l'activité « association agréée », d'établissement de l'attestation d'adhésion, d'analyse de concordance cohérence et vraisemblance des déclarations et documents communiqués, d'examen périodique de sincérité, d'établissement du compte rendu de mission, d'établissement d'un dossier d'analyse économique et de vérification du respect de l'obligation de télétransmission. Les séances ou guides d'information et de formation destinés à l'accomplissement de ces missions sont proposés gratuitement aux adhérents ou à leurs conseils (par exemple, démarrage de la comptabilité, élaboration de la déclaration 2035), ou moyennant un coût inférieur au coût du marché (par exemple, le tableau de passage).

Ne sont notamment pas couvertes par la cotisation les prestations de formations spécifiques ou de perfectionnement (formations fiscales, formations juridiques, formations informatiques...), de télétransmission spécifique, d'aide à l'élaboration ou à la rectification de la déclaration fiscale, d'achat des livres comptables ou d'intervention particulière. Ces prestations font l'objet d'une facturation séparée.

### **ARTICLE DEUX**

Conformément à l'article 10 des statuts, la cotisation annuelle 2019 due par les sociétés et groupements de professions libérales et autres titulaires de BNC relevant de l'article 8 du Code général des impôts est fixée à :

- 198 euros TTC pour les sociétés unipersonnelles (EURL, SELARL à associé unique)
- 318 euros TTC pour les autres sociétés (SCP, sociétés de fait, sociétés en participation...)

Lors des contrôles de la régularité des déclarations des sociétés et groupements relevant de l'article 8 du Code général des impôts, l'AMAP.L. pourra demander communication de l'ensemble des documents ayant concouru à la détermination du bénéfice non commercial couvert par l'absence de majoration, notamment le détail de charges individuelles des associés quelles que soient les modalités de leur déclaration.

Conformément à l'article 10 des statuts, la cotisation annuelle 2019 due par les adhérents relevant d'un régime micro (micro-BNC, micro-BIC, micro-BA), y compris ceux relevant du régime de l'auto-entrepreneur, est réduite à 99 euros TTC. Aucun remboursement de cotisation n'étant effectué, cette indication doit figurer sur le bulletin d'adhésion ou être précisée au moment de l'appel de cotisation. Un appel de cotisation complémentaire sera réalisé en cas de souscription d'une déclaration de résultat selon un régime réel.

Conformément à l'article 10 des statuts, la cotisation individuelle 2019 due par les adhérents ayant débuté leur activité professionnelle en 2019 est réduite à 99 euros TTC.

### **ARTICLE TROIS**

La mission d'analyse de concordance cohérence et vraisemblance définie aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du Code général des impôts, auxquels renvoie l'article 1649 quater K ter du Code général des impôts, qui implique la communication par l'adhérent ou son conseil des copies des déclarations de TVA, est réalisée de la façon suivante :



### 3.1 Adhérent avec conseil :

Les analyses sont réalisées :

- Soit dans les locaux du conseil à partir des documents mis à la disposition de l'analyste désigné par l'AMAP.L. Un e-mail ou un courrier d'information est adressé au conseil de l'adhérent, mentionnant les adhérents concernés et les documents à préparer et mettre à la disposition de l'analyste, afin que celui-ci puisse réaliser sa mission dans le délai qui lui est imparti par l'AMAP.L.
- Soit dans les locaux de l'AMAP.L. à partir des documents envoyés par le conseil : les demandes de documents nécessaires à l'analyse sont formulées par e-mail ou courrier simple adressé au conseil. Faute de réponse ou d'envoi incomplet dans le délai mentionné dans la première demande, un courrier de rappel est adressé au conseil. Faute de réponse à ce rappel, une copie du courrier de rappel est adressée à l'adhérent et l'AMAP.L. ne pourra être tenue pour responsable du non-respect des délais prévus aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du Code général des impôts, auxquels renvoie l'article 1649 quater K ter du Code général des impôts.

Le choix de réaliser les analyses dans les locaux du conseil ou de l'AMAP.L. appartient à l'AMAP.L. En cas de difficulté particulière, il appartient au conseil d'avertir l'AMAP.L. dans les meilleurs délais.

Le conseil s'engage à apporter des réponses aux questions formulées par l'AMAP.L. Faute de réponse ou de réponse incomplète après un premier rappel, une copie du courrier de rappel sera adressée à l'adhérent, avec mention des conséquences de l'absence de réponse.

### 3.2 Adhérent sans conseil.

Les demandes de documents nécessaires à l'analyse sont formulées par e-mail ou courrier simple adressé à l'adhérent. Faute de réponse ou d'envoi incomplet dans le délai mentionné dans la première demande, un courrier de rappel est adressé à l'adhérent. Faute de réponse à ce rappel, l'AMAP.L. ne pourra être tenue pour responsable du non-respect des délais prévus aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du Code général des impôts, auxquels renvoie l'article 1649 quater K ter du Code général des impôts.

L'adhérent s'engage à apporter des réponses complètes aux questions formulées par l'AMAP.L. Faute de réponse ou de réponse incomplète après un premier rappel, l'adhérent est informé des conséquences de l'absence de réponse.

L'adhérent pourra toujours être convoqué en tout lieu choisi par l'AMAP.L.

### ARTICLE QUATRE

Aux fins de bonne réalisation de la mission de télétransmission de la déclaration de résultats définie aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du Code général des impôts, auxquels renvoie l'article 1649 quater K ter du Code général des impôts, les adhérents ou leurs conseils n'effectuant pas la télétransmission par un tiers doivent donner mandat à l'AMAP.L. de télétransmettre pour leur compte, et respecter le délai de transmission communiqué par l'AMAP.L. au cours de la période fiscale.

### ARTICLE CINQ

Les avantages fiscaux permis par l'adhésion sont indiqués sur les sites internet de l'AMAP.L.

**Règlement intérieur à jour au 16 octobre 2018**

**LE PRESIDENT**

**Hervé GERMA**



**LE SECRETAIRE**

**René VENTURA**

